

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0166 du 28/09/2015**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0166, relative à la réalisation d'un projet de défrichage et d'élargissement du chemin du Col de l'Olivier sur la commune de Saint-Blaise (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 05/08/2015 et considérée complète le 05/08/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/08/2015 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 18/08/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 6d et 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à défricher 6000m<sup>2</sup> de terrain afin de créer une voirie de 1450 ml de long et de 6 m de large ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de créer une liaison entre le village de Saint-Blaise et la RM 6202 dans la vallée du Var ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°06100130 " Vallons de Saint-Blaise et du Rieu" et n°06100131 "Vallons de la Garde, de Costa Rasta et de Nougairé",
- à proximité immédiate de la zone spéciale de conservation n°FR9301569 "Vallons obscurs de Nice et de Saint-Blaise",
- à proximité immédiate de la zone de protection spéciale n°FR9312025 "Basse vallée du Var",
- à proximité immédiate du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°FR3800150 "Vallons obscurs",
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°06130100 "Chaîne de Féron – Mont Cima", n°06140100 "Le Var" et n°06126100 "Vallons de Récastron",

de Darboussan et de l'Ubac",

- à proximité de la zone humide n°06CEN497 "Vallons obscurs",
- sur une piste forestière existante,
- sur un emplacement réservé de voiries et d'équipements, pour partie en Espaces Boisés Classés et en zone naturelle N du PLU approuvé le 13/02/2013,

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser en octobre un pré-diagnostic écologique qui a mis en évidence des enjeux de conservation notables sur la zone du projet, avec la présence d'habitats susceptibles d'accueillir plusieurs espèces végétales et animales remarquables voire protégées,

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et le paysage en phase travaux et en phase exploitation ;**

Considérant que le projet engendre un trafic supplémentaire ;

Considérant que le projet contribue à la fragmentation des corridors écologiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement et d'élargissement du chemin du Col de l'Olivier situé sur la commune de Saint-Blaise (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28/09/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

## Voies et délais de recours

### Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

#### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

#### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

